

ANNEXE A LA DELIBERATION
N° 2014-CG-1-4274.1 « AVIS DU CONSEIL GENERAL SUR LE PROJET
DE DECRET PORTANT CREATION DES CANTONS DU DEPARTEMENT DES YVELINES »

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 comporte deux dispositions : la suppression du Conseiller territorial et la modification du mode de scrutin des Conseillers départementaux à élire pour 2015. Ces dispositions entraînent une modification du découpage cantonal dans l'ensemble des départements de France. Les nouvelles dispositions de l'article L. 3113-2 du Code général des Collectivités territoriales prévoient la consultation pour avis des Conseils généraux préalablement à toutes « modifications des limites territoriales des cantons, (aux) créations et suppressions de cantons (...) dans un délai de six semaines à compter de (leur) saisine ». Ainsi, le Préfet des Yvelines a-t-il notifié au Président du Conseil général, le jeudi 28 novembre 2013, le projet de décret du Ministère de l'Intérieur portant création des nouveaux cantons dans le département des Yvelines.

Compte tenu de l'inadaptation du mode de scrutin prévu pour les Conseillers départementaux, de la négation faite de l'évolution historique des cantons Yvelinois favorisant le rapprochement des électeurs de leurs élus, de la non prise en compte de la carte des intercommunalités ainsi que celle des territoires d'action sociale du Département, démontrant l'absence de cohérence avec la réalité des bassins de vie, dont les conséquences directes sont d'éloigner les électeurs de leurs élus locaux, de favoriser le désintéressement aux enjeux locaux et donc d'inverser le sens de la démocratie qui consiste, depuis la révolution française, à rapprocher le citoyen de la décision publique qui les concerne, je vous propose à la fois d'émettre un avis défavorable sur ce projet de découpage cantonal et d'apporter une solution plus à même de servir l'intérêt général.

I - Pourquoi un découpage général des cantons ?
--

Avant de formuler un avis, il est nécessaire de comprendre les raisons qui nous conduisent à l'émettre. En l'occurrence, l'exposé des motifs de la Loi du 17 mai 2013 est très clair pour ce qui concerne les départements : abroger le conseiller territorial, modifier le mode de scrutin des conseillers départementaux et favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.

Considérant que l'examen du projet de décret portant création de nouveaux cantons dans les Yvelines est la conséquence, et de ce fait est indissociable, de l'examen des dispositions de la loi du 17 mai 2013 relatives à l'élection des Conseillers départementaux qui instaurent un nouveau mode de scrutin bi-nominal paritaire majoritaire à deux tours,

Que ces présentes dispositions établissent d'une part, un principe de solidarité fondé sur des obligations conjointes entre les candidats membres d'un binôme au moment de la campagne électorale, en termes de déclaration de candidature, de financement de campagne et de présentation du compte de campagne, et en termes de sanctions applicables au non-respect des règles du Code électoral en la matière,

Que, d'autre part, ces dispositions ne prévoient pas en regard un principe de solidarité dans l'exercice du mandat entre les membres d'un binôme élus sur une seule et même circonscription électorale,

Que, si le Conseil Constitutionnel, ayant jugé que ces dispositions, prises séparément, n'étaient pas contraires à la Constitution, notamment eu égard à l'exigence de sincérité du scrutin ou de l'égalité des citoyens devant le suffrage, il est néanmoins patent que leur combinaison pose question concernant l'intelligibilité, la clarté et l'efficacité démocratique du dispositif. Faut-il rappeler qu'un électeur a désormais deux élus pour les mêmes compétences départementales, à l'inverse du Conseiller territorial (un électeur choisit un élu sur des compétences départementales et régionales) dont la création a été abrogée par ladite loi du 17 mai 2013,

Que, par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de sanctionner les imperfections du dispositif électoral concernant les modalités de remplacement des Conseillers départementaux en cas de démission, de décès, ou d'inéligibilité pour toute cause, entraînant une possible vacance concomitante de la moitié de l'effectif d'une Assemblée départementale donnée, pour six ans.

Qu'en conséquence une partie de la rédaction de l'article 15 de la loi du 17 mai 2013 qui modifiait l'article L221 alinéa 3 du Code électoral a été jugé contraire à la Constitution et que le Gouvernement devra prochainement déposer une proposition de loi au Parlement pour en rectifier le contenu,

Qu'à ce sujet, le Gouvernement a pu préciser, en réponse à une interpellation parlementaire, que, dans le cadre des nouvelles modalités d'organisation d'élections départementales partielles, « par dérogation au principe de parité (...) prévu pour le renouvellement général des Conseillers départementaux, l'élection partielle serait ouverte aux candidats des deux sexes afin de respecter la liberté de candidature »,

Que, dans ce schéma, une Assemblée départementale donnée pourrait donc en théorie être composée en totalité d'élus masculins, ce qui affaiblit singulièrement l'objectif affiché assigné à ce nouveau mode de scrutin de promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives,

Considérant que l'article 4 de la loi du 17 mai 2013 insère dans le code électoral l'article L.191-1 ; qu'aux termes du premier alinéa de cet article : « Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existants au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair », soit pour les Yvelines 21 cantons au lieu des 39 actuels. Les cantons couvriront un territoire plus vaste, éloignant de fait les électeurs de leurs élus, dans un esprit contraire aux évolutions de la représentation démocratique depuis 1790. Cela aboutira à la création de 3 Conseillers départementaux supplémentaires, soit 42 Conseillers départementaux au lieu de 39 aujourd'hui,

Considérant que cet accroissement du nombre d'élus et des charges publiques qui en résulteront n'est pas conforme à l'intérêt général, que ce grief avait d'ailleurs été largement soulevé lors de l'examen de la loi du 16 février 2010 portant création du Conseiller territorial,

Considérant qu'il est illusoire d'imaginer qu'avec un binôme d'élus, chaque membre du binôme conserverait son indépendance à moins de créer un hiatus permanent dans la gestion des dossiers, que la mise en place du binôme entraînera un même électeur, une même voix lors du scrutin mais deux suffrages pour l'approbation des délibérations en Assemblée départementale, qu'un maire aura désormais deux interlocuteurs aux avis indépendants pour un seul et même dossier,

Considérant que l'agrandissement des cantons éloigne un peu plus l'électeur des enjeux locaux qui les concernent, qu'en conséquence, le risque de l'abstention se voit accru alors même que les découpages réalisés jusqu'à présent ont toujours visé à réduire le nombre d'habitants par canton,

Considérant que le Conseiller territorial qui a été abrogé avait l'avantage de diminuer par deux le nombre d'élus et que dans les Yvelines, trois Conseillers généraux supplémentaires sont instaurés sans que cela ne se traduise par une amélioration de la représentativité,

Considérant que si un redécoupage était rendu nécessaire depuis plusieurs années afin de respecter la Constitution qui précise que la voix d'un électeur sur un même territoire doit avoir le même poids électoral en tous points de ce territoire, il n'était pas pour autant indispensable de revoir de fond en comble les cantons actuels que, depuis la création des cantons, il y a plus de deux cents ans, il n'y a eu, dans cet esprit, que quelques légers aménagements qui n'ont jamais eu d'impact politique, qu'ainsi, pour les Yvelines, seulement 4 découpages à la marge ont été effectués afin d'ajuster la population par canton au niveau départemental et à chaque fois pour la réduire,

Considérant, pour les raisons précédemment exposées, que le mode de scrutin prévu par la loi du 17 mai 2013 et qui nécessite pour sa mise en œuvre la révision de la carte des cantons, est donc un dispositif pour le moins contestable n'apportant pas de plus-value, s'avérant peu compréhensible pour nos concitoyens et porteur de difficultés dans la gouvernance des territoires,

Considérant que l'absence de causes nécessaires et sérieuses entraînant la révision générale des cantons conduit d'emblée à juger infondé le découpage proposé, le Conseil général a souhaité livrer son analyse du découpage proposé qui dénote une totale méconnaissance des réalités et l'arbitraire des choix comme seule logique.

II. Avis sur le découpage proposé

L'analyse, canton par canton, de la proposition de découpage cantonal s'est appuyée sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière qui prévoit :

- que la délimitation des circonscriptions électorales ne doit « procéder d'aucun arbitraire » (décision 86-208 du 2 juillet 1986, cons. 24),
- qu'une Assemblée soit élue « sur des bases essentiellement démocratiques » (ce qui signifie qu'il faut s'approcher au plus près possible de l'égalité numérique entre circonscriptions électorales),
- que toutefois « cette règle fondamentale » n'interdit pas, ajoute le Conseil constitutionnel, de « tenir compte d'impératifs d'intérêt général », à condition de le faire « dans une mesure limitée » (ibid., cons. 21),
- que le juge constitutionnel a admis la position selon laquelle la population d'une circonscription électorale ne pouvait s'écarter de plus de 20% de la population moyenne des circonscriptions électorales du département, à condition que cet écart ait pour but « de tenir compte des réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques et des solidarités qui les unissent » et ajouter que cet écart maximal de 20% devait être réservé à des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Ces règles ont d'ailleurs été précisées succinctement par une circulaire, faisant suite à la loi du 17 mai 2013, pour procéder au découpage électoral :

- découper les nouveaux cantons selon le critère démographique à plus ou moins 20% de la population moyenne départementale,
- respecter une continuité géographique,
- ne pas découper une ville de moins de 3.000 habitants.

Dans la même logique, le Conseil d'Etat s'appuie plus précisément sur les deux critères suivants : l'écart à la moyenne départementale et les disparités entre cantons voisins. Au regard de ces critères :

a- Généralités :

Considérant que seulement 2 cantons bénéficient d'un écart de plus ou moins 5% à la moyenne départementale, 8 cantons entre 5 et 10%, 4 entre 10 et 15 % et 6 entre 15 et 20%, que plus de la moitié des cantons s'écartent de la moyenne départementale au-delà de plus ou moins 10 %, qu'il s'agira par conséquent de s'interroger sur les « impératifs précis d'intérêt général » retenus et qui ont conduit à ce découpage,

Considérant par ailleurs que l'écart moyen à la population moyenne départementale est de 11,99%,

Considérant que le canton n°17 dépasse la tolérance de 20% (20,57) au dessus de la population moyenne départementale.

b- Particularités de chaque canton :

Considérant que l'écart à la population moyenne départementale ne se justifie que selon des critères d'intérêt général, que l'on peut en toute vraisemblance considérer que les limites administratives et géographiques, reflétant le bassin de vie des populations, sont de nature à guider le découpage et d'écarter toute suspicion de découpage arbitraire,

Considérant dès lors qu'il convient de s'appuyer sur les limites administratives existantes qui ont fait l'objet de concertations et d'arbitrages afin d'évaluer le recours à des écarts plus ou moins importants à la population moyenne départementale, il est proposé de retenir les territoires d'action sociale du Département (cf. annexe 1) tels qu'ils fonctionnent depuis 2009, la limite des intercommunalités telle qu'établie en CDCI (cf. annexe 2) ou encore la limite de SCOT (cf. annexe 3)

- Canton d'Aubergenville, n°1

Considérant que ce nouveau canton, bien que ne s'écartant pas excessivement de la moyenne départementale, est enchevêtré dans cinq intercommunalités et trois territoires d'action sociale, que ce morcellement territorial, tant du point de vue institutionnel qu'administratif, dessert l'intérêt général s'affranchissant au-delà du tolérable des bassins de vie ;

- **Canton de Bonnières-sur-Seine, n°2**

Considérant que ce nouveau canton s'écarte en valeur inférieure très fortement de la moyenne départementale (-15,31%), qu'il chevauche trois intercommunalités et deux territoires d'action sociale,

Considérant que le canton voisin de Mantes-la-Jolie s'écartant quant à lui fortement de la moyenne départementale mais en valeur supérieure (+13,17%), un meilleur équilibre eut été plus pertinent sans que cela ne modifie l'équilibre avec les intercommunalités impactées ;

- **Canton de Chatou, n° 3**

Considérant que ce canton s'écarte fortement de la moyenne départementale (+16,10%), et qu'il s'étend sur deux intercommunalités et deux territoires d'action sociale,

Considérant l'absence de continuité géographique physique car la Seine coupe ce canton en deux parties sans qu'il n'y ait de pont les reliant et qu'il est nécessaire pour aller de Chatou à Marly-le-Roi de passer par les ponts de Bougival ou du Pecq, qui ne font pas partie du canton ;

- **Canton du Chesnay, n°4**

Considérant qu'il apparaît un écart marqué par rapport à la moyenne départementale (+8,47%) et que la ville de Louveciennes (7.245 hab.) est la seule à se retrouver séparée de son intercommunalité, que cela suscite interrogation ;

- **Canton de Conflans Sainte Honorine, n°5**

Considérant que l'écart marqué avec la moyenne départementale (-8,35%) se cumule au non regroupement des villes d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine pourtant liées tant en terme d'intercommunalité que de géographie ou de territoire d'action sociale,

Que la Ville de Conflans-Sainte-Honorine se voit rapprochée de trois villes n'appartenant pas à son intercommunalité, à l'inverse d'Achères, ce qui rend ce contour cantonal incohérent ;

- **Canton de Houilles, n°6**

Considérant que l'écart à la moyenne départemental important (-7,25%) est justifié par le respect des bassins de vie, contours d'intercommunalité et territoire d'action sociale, que le découpage de ce canton n'appelle pas d'autre remarque ;

- **Canton de Limay, n°7**

Considérant que le canton de Limay est marqué par un écart à la moyenne départementale considérable (-18,14%), qu'il est également marqué par le chevauchement de trois intercommunalités, de deux territoires d'action sociale et de deux SCOT, que par conséquent rien ne peut justifier sur ce canton à la fois de tels écarts à la moyenne départementale et une telle méconnaissance des territoires et bassins de vie ;

- **Canton de Mantes-la-Jolie, n°8**

Considérant que le canton de Mantes-la-Jolie est caractérisé par un écart supérieur à la moyenne départementale très important (+13,17%), que le voisinage de deux cantons (n°7 et n°2) ayant à l'inverse des écarts suffisamment inférieurs à la moyenne départementale (respectivement -18,14% et -15,31%) permet d'envisager une solution de découpage plus équilibrée,

- **Canton de Montigny-le-Bretonneux, n°9**

Considérant que ce canton est marqué par un écart inférieur à la moyenne départementale significatif (-8,62%), accentué par le voisinage d'un autre canton (Trappes) ayant un écart au-delà des 20% tolérés,

Que cet écart est justifié par le fait que ce canton, longtemps éloigné de la moyenne départementale, trouve une occasion de rétablir sa représentativité, tout en restant dans le périmètre d'une même intercommunalité et d'un même territoire d'action sociale ;

- **Canton des Mureaux, n°10**

Considérant que le canton des Mureaux est marqué par un écart inférieur à la moyenne départementale considérable (-16,42%), que les périmètres d'intercommunalités et de territoires d'action sociale permettent de réduire cet écart en ajoutant d'autres communes appartenant au bassin de vie identifié,

Que les communes de Lainville-en-Vexin, Breuil-en-Vexin, Jambville, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Juziers versées au canton n°7, font pourtant partie de la communauté d'agglomération de Vexin centre Seine Aval, communauté d'agglomération qui se trouve au cœur du canton n°10 et du même territoire d'action sociale, que leur rattachement permettrait de remédier au problème d'écart à la moyenne et d'éviter l'arbitraire d'un découpage que rien ne justifie,

Que les communes de Flins-sur-Seine et de Bouafle ont été versées au canton n°1, alors qu'elles appartiennent à l'intercommunalité Vexin centre Seine Aval et au même territoire d'action sociale, que les communes de ce canton n°10 et que leur rattachement permettrait de rétablir l'égalité devant le suffrage, actuellement injustifié,

Que le rattachement de la commune de Chapet (1.180 hab.) appartenant pourtant à l'intercommunalité voisine de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine ainsi qu'au territoire d'action sociale voisin (Seine Mauldre) apparaît incongru ;

- **Canton de Plaisir, n°11**

Considérant que le canton de Plaisir est marqué par un écart inférieur très important à la moyenne départementale (-14,74%), que ce canton s'étale sur deux intercommunalités, deux territoires d'action sociale, deux SCOT alors qu'il pourrait tout à fait s'inscrire dans une même unité de territoire permettant de justifier un tel écart ;

- **Canton de Poissy, n°12**

Considérant que le canton de Poissy est marqué par un écart supérieur à la moyenne départementale significatif (+8,13%) et par le recoupement de deux intercommunalités,

Que le rééquilibrage du canton de Conflans-Sainte-Honorine tel qu'évoqué précédemment prévoyant un rapprochement avec la commune d'Achères permet de mieux justifier un tel écart à la moyenne voire même le réduire ;

- **Canton de Rambouillet, n°13**

Considérant que le canton de Rambouillet se caractérise par un écart inférieur à la moyenne départementale significatif (-7,37%), que cet écart pourrait légèrement compenser une meilleure adéquation avec les intercommunalités ou le territoire d'action sociale en y rattachant les communes de Gambaiseuil et de Saint-Léger-en-Yvelines, favorisant ainsi la logique territoriale.

- **Canton de Saint-Cyr-l'Ecole, n°14**

Considérant que ce canton est marqué par un écart inférieur à la moyenne départementale à la limite de la tolérance admise (-19,96%) sans que de réelles justifications ne répondent à des impératifs d'intérêt général,

Que ce canton recouvre deux intercommunalités par le rattachement de la seule commune de Villepreux et ce, sans englober d'autres communes de la même intercommunalité que les trois autres communes du canton, justifiant l'écart à la moyenne et le réduisant même.

- **Canton de Saint-Germain-en-Laye, n°15**

Considérant que dans le canton de Saint-Germain-en-Laye, le critère démographique s'avère difficilement conciliable avec les impératifs de bassin de vie (intercommunalité et territoire d'action sociale) assez vaste, que l'écart à la moyenne départementale bien que réel (+6,66%) est incontournable ;

Que la commune de L'Etang la Ville (4.769 hab.) isolée du reste de son intercommunalité en se retrouvant dans le canton n°18 devrait être rattachée par souci d'intérêt général au canton n°15 ;

- **Canton de Sartrouville, n°16**

Considérant que ce canton présente un écart à la moyenne départementale à la limite des plus 20% tolérés, qu'en admettant cependant qu'aucune solution plus conforme à l'intérêt général ne soit possible sans mettre à mal les logiques de bassins de vie et de limites administratives telles que soulevées jusqu'à présent, le caractère exceptionnel de cet écart à la moyenne se justifie ;

- **Canton de Trappes, n°17**

Considérant qu'un écart à la moyenne départementale supérieur aux 20% (20,57 %) déjà tolérés dans ce canton ne peut être validé au regard des règles en matière de découpage,

Considérant que cet écart ne s'appuie sur aucune réalité territoriale (notamment intercommunalité et territoire d'action sociale) et que d'autres possibilités de contours existent, on peut s'interroger sur la subjectivité de ce canton ;

- **Canton de Verneuil-sur-Seine, n°18**

Considérant que l'écart largement supérieur à la moyenne départementale (+14,33%), induit une inégalité devant le suffrage que ne justifie pas le chevauchement de quatre intercommunalités, le débordement sur deux territoires d'action sociale et l'empiètement sur deux SCOT, que ce canton ne répond à aucune logique territoriale ni à aucun critère de représentativité électorale ;

- **Canton de Versailles 1, n°19**

Considérant qu'avec un écart inférieur à la moyenne départementale significatif (-9,70%), la commune de Versailles se voit découpée, que le canton qui comprend l'autre partie de Versailles présente un écart supérieur à la moyenne encore plus significatif (+14,15%), que dans ces conditions, un rééquilibrage eut été de nature à mieux assurer l'égalité devant le suffrage ;

- **Canton de Versailles 2, n°20**

Considérant ce qui a été soulevé pour le canton n°19,

Considérant que ce canton présente un écart supérieur à la moyenne départementale très net (+14,15%), que deux communes (Toussus-le-Noble et Châteaufort) représentant un nombre d'habitants faible (respectivement de 958 et 1.429 habitants) et faisant partie de la même intercommunalité que toutes les communes du présent canton mériteraient pour une meilleure compréhension des populations d'être rapprochées dudit canton,

Considérant que des discussions sont très avancées pour rattacher Châteaufort au territoire d'action sociale des autres villes du canton, que ce canton pourrait tout à fait être étendu à ces deux communes tout en réduisant sa partie Versaillaise, palliant ainsi l'écart constaté sur le canton n°19, favorisant ainsi l'égalité devant le suffrage ;

- **Canton de Voisins-le-Bretonneux, n°21**

Considérant que ce canton est marqué par un quasi strict respect de la moyenne départementale mais que des aménagements de découpage des cantons limitrophes sont possibles afin de favoriser un meilleur équilibre démographique,

Qu'une plus fine prise en compte des limites territoriales serait de nature à servir l'intérêt général, que le rapprochement de La Verrière offrirait au canton n°17 une solution pour respecter les tolérances en matière démographique et que le détachement des communes de Toussus-le-Noble et de Châteaufort vers le canton n°20 apporterait de la cohérence intercommunale (cf. remarques sur le canton n°20) ;

En conclusion de cette analyse :

Le projet de découpage proposé prévoit un écart moyen à la moyenne départementale de 11,92% et 46 chevauchements au total d'intercommunalités soit 2,19 chevauchements par canton.

La plupart des écarts et des libertés octroyées vis à vis des réalités territoriales ne sont jamais justifiés et traduisent une méconnaissance des territoires réels laissant planer une impression d'arbitraire sur les limites cantonales ainsi retenues.

Cependant, mesurant la difficulté de l'exercice et admettant que le découpage idéal est vain, que pour autant une meilleure prise en compte de l'histoire des cantons, de leur intégration continue dans le territoire, et afin de démontrer que cette analyse se veut constructive, il a été jugé opportun d'adapter ce projet afin d'en améliorer les écarts trop grands à la moyenne départementale et en tout état de cause de les justifier par des critères précis d'intérêt général.

Aussi, est-il proposé un autre découpage plus conforme aux exigences démocratiques et territoriales.

III - Un autre découpage reste possible

Ainsi, fort des remarques précédentes et soucieux de montrer notre volonté de traduire concrètement ces remarques dans le respect des règles constitutionnelles d'un découpage de circonscriptions électorales, il est proposé les aménagements suivants :

- Canton n°1, Maule

Comprenant les communes suivantes : Andelu, Auteuil, Autouillet, Bazemont, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Herbeville, Jouars-Ponchartrain, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montainville, Montfort l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy l'Honoré, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Ce canton aurait une population de 70.088 habitants soit un écart de 4,48% à la population moyenne départementale et ne comprenant plus que deux intercommunalités au lieu de cinq.

- Canton n°2, Mantes-la-Ville

Comprenant les communes suivantes : Adainville, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Bazainville, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Bourdonné, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Buchelay, Chaufour-les-Bonnières, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Favrieux, Flacourt, Flins-Neuve-Eglise, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Grandchamp, Gressey, Guerville, Hargeville, La Hauteville, Houdan, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Ville, Maulette, Ménerville, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphlette, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Perdreauville, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Soindres, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Le Tertre-Saint-Denis, Tilly, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Vilette.

Ce canton aurait une population de 67.664 habitants soit un écart à la population moyenne départementale de 0,86% conforme au principe d'égalité devant le suffrage.

- **Canton n°3, Chatou**

Comprenant les communes suivantes : Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Vésinet.

Ce canton aurait une population de 64.917 habitants s'approchant de la population moyenne départementale (-3,23%) et bénéficiant d'une continuité géographique.

- **Canton n°4, Le Chesnay**

Comprenant les communes suivantes : La Celle-Saint-Cloud, Le Port-Marly, Le Chesnay, Louveciennes, Marly-le-Roi.

Ce canton aurait une population de 78.608 habitants (+17,17%) soit un écart à la population moyenne considérable qui se justifie par la solution apportée au problème de continuité géographique du canton n°3.

- **Canton n°5, Conflans-Sainte-Honorine**

Comprenant les communes suivantes : Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Ce canton aurait une population de 59.308 habitants (-11,59%) soit un écart significatif par rapport à la moyenne départementale que justifie une cohérence d'intérêt général en terme d'intercommunalité et de territoire d'action sociale pour ce canton et ceux voisins.

- **Canton n°6, Houilles**

idem au projet soumis.

- **Canton n°7, Limay**

Comprenant les communes suivantes : Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Drocourt, Epône, La Falaise, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Guitrancourt, Issou, Limay, Mézières-sur-Seine, Nezel, Porcheville, Sailly, Saint-Martin-la Garenne.

Ce canton aurait une population de 61.611 habitants (-8,15%) soit un écart encore significatif mais réduit par rapport à la version initiale mais que des contours conformes à l'intercommunalité permet de justifier. Cela contribue également à mieux équilibrer les cantons voisins.

- **Canton n°8, Mantes La Jolie**

Comprenant les communes suivantes : Blaru, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine.

Ce canton aurait une population de 65.066 habitants (-3,01%) réduisant l'écart à la moyenne départementale du projet initial et l'équilibrant avec la population des cantons limitrophes.

- **Canton n°9, Montigny le Bretonneux**

Comprenant les communes suivantes : Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux.

Ce canton aurait une population de 61.303 habitants (-8,62%), que le respect de l'intercommunalité permet de justifier.

- **Canton n°10, Les Mureaux**

Comprenant les communes suivantes : Bouafle, Brueil-en-Vexin, Ecquevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

Ce canton aurait une population de 66.969 habitants (-0,17%) soit un écart très proche de la moyenne départementale et respectant les contours d'intercommunalité et de territoire d'action sociale. Il contribue par ailleurs, à l'équilibre en population, intercommunalité et territoire d'action sociale des cantons voisins.

- **Canton n°11, Plaisir**

Comprenant les communes suivantes : Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Villepreux.

Ce canton aurait une population de 58.382 habitants (-12,97%) un écart à la population moyenne significatif mais néanmoins réduit par rapport à la version initiale (-14,74%) et surtout respectant les logiques d'intercommunalités.

- **Canton n°12, Poissy**

Comprenant les communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Poissy

Ce canton aurait une population de 65.088 habitants (-2,98%) soit un écart respectant la moyenne départementale contrairement à la version initiale (+8,13%) et participe d'un meilleur équilibre sur les cantons voisins.

- **Canton n°13, Rambouillet**

Comprenant les communes suivantes : Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Ce canton aurait une population de 63.693 habitants (-5,05%) soit un écart à la moyenne départementale légèrement plus réduit qu'initialement avec une meilleure adéquation aux contours intercommunaux.

- **Canton n°14, Saint-Cyr-l'Ecole**

Comprenant les communes suivantes : Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole.

Ce canton aurait une population de 58.877 habitants (-12,23%) soit un écart à la population moyenne réduit. Cet écart encore significatif est justifié par des impératifs d'intercommunalité puisqu'il s'inscrit dans une seule intercommunalité.

- **Canton n°15, Saint-Germain-en-Laye**

Comprenant les communes suivantes : Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Saint Germain-en-Laye.

Ce canton aurait une population de 76.319 habitants (+13,77%) soit un écart à la moyenne départementale augmenté mais justifié par le rattachement de L'Etang-la-Ville isolée de son intercommunalité dans le canton n°19 initial.

- **Canton n°16, Sartrouville**

idem version initiale

- **Canton n°17, Trappes**

Comprenant les communes suivantes : Elancourt, Maurepas, Trappes.

Ce canton aurait une population de 74.888 habitants (+11,66%) qui permet de se rapprocher de la moyenne départementale, d'éviter un dépassement du seuil de tolérance.

- **Canton n°18, Verneuil-sur-Seine**

Comprenant les communes suivantes : Les Alluets-le-Roi, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

Ce canton aurait une population de 62.979 habitants (-6,1%) soit un écart à la moyenne départementale non négligeable mais que justifie le respect des limites intercommunales.

- **Canton n°19, Versailles 1, Versailles**

idem version initiale il faudrait y ajouter 5.000 habitants supplémentaires des 25.000 habitants de la partie Versaillaise du canton n°20, afin de s'approcher de la moyenne départementale pour les deux cantons Versaillais.

Ce canton aurait une population de 65.574 habitants (-2,2%)

- **Canton n°20, Versailles 2, Versailles**

Comprenant les communes suivantes : Buc, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Viroflay.

Ce canton aurait une population de 73.964 habitants (+10,2%)

- **Canton n°21, Voisins-le-Bretonneux**

Comprenant les communes suivantes : Les Bréviaires, Chevreuse, Choisel, Coignières, Dampierre-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Lévis-Saint-Nom, La Verrière, Le Mesnil-Saint-Denis, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Le Perray-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Senlisse, Voisins-le-Bretonneux.

Ce canton aurait une population de 70.862 habitants (5,63%) soit un écart à la moyenne départementale non négligeable mais justifié par des logiques intercommunales et d'équilibre de voisinage cantonal.

En conclusion de cette partie III :

Cette nouvelle proposition présente l'avantage d'améliorer voire de résorber les problèmes identifiés sur le projet tel que soumis par le ministère de l'intérieur, ainsi :

L'écart moyen de la population moyenne départementale serait de 116.169 habitants soit 8,25% contre les 11,99% du projet initial et n'aurait plus que 37 chevauchements d'intercommunalité soit 1,76 chevauchements par canton contre 2,19 dans le projet initial (cf. annexe 4).

Les contours de chaque nouveau canton trouvent leur justification dans les limites institutionnelles préexistantes.

Il n'y a plus de dépassement du seuil des 20% et la continuité physique est respectée pour tous les cantons.

IV - CONCLUSION

Considérant les trop nombreux écarts à la population moyenne départementale qui ne sont pas de nature à assurer du mieux possible la représentativité du corps électoral et le respect de l'égalité devant le suffrage, tel que précisé par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat,

Considérant que le canton n°17 dépasse le seuil des 20% toléré par la loi,

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte, dans la mesure du possible et malgré les forts écarts à la population moyenne départementale constatés, de l'organisation institutionnelle (cf. carte de l'intercommunalité, carte des territoires d'action sociale, carte des SCOT) reflétant les bassins de vie de la population du département,

Considérant que la continuité géographique physique du canton n° 3 n'est pas assurée,

Considérant qu'un découpage plus respectueux du cadre légal ainsi que de l'intérêt général des populations est possible,

Je vous remercie de bien vouloir :

DECIDER d'émettre un avis défavorable à ce projet de décret portant découpage des cantons du Département des Yvelines.

DEMANDER que ce projet soit amendé par la proposition de remodelage des cantons proposée par l'Assemblée départementale figurant dans le présent rapport, qui vise à réduire les écarts à la population moyenne départementale et, dans le cas d'écarts incompressibles, à les justifier par une meilleure insertion dans l'organisation institutionnelle des Yvelines.

DECIDER que cette délibération soit adressée à toutes autorités compétentes susceptibles de se prononcer sur le projet de découpage des cantons yvelinois.